

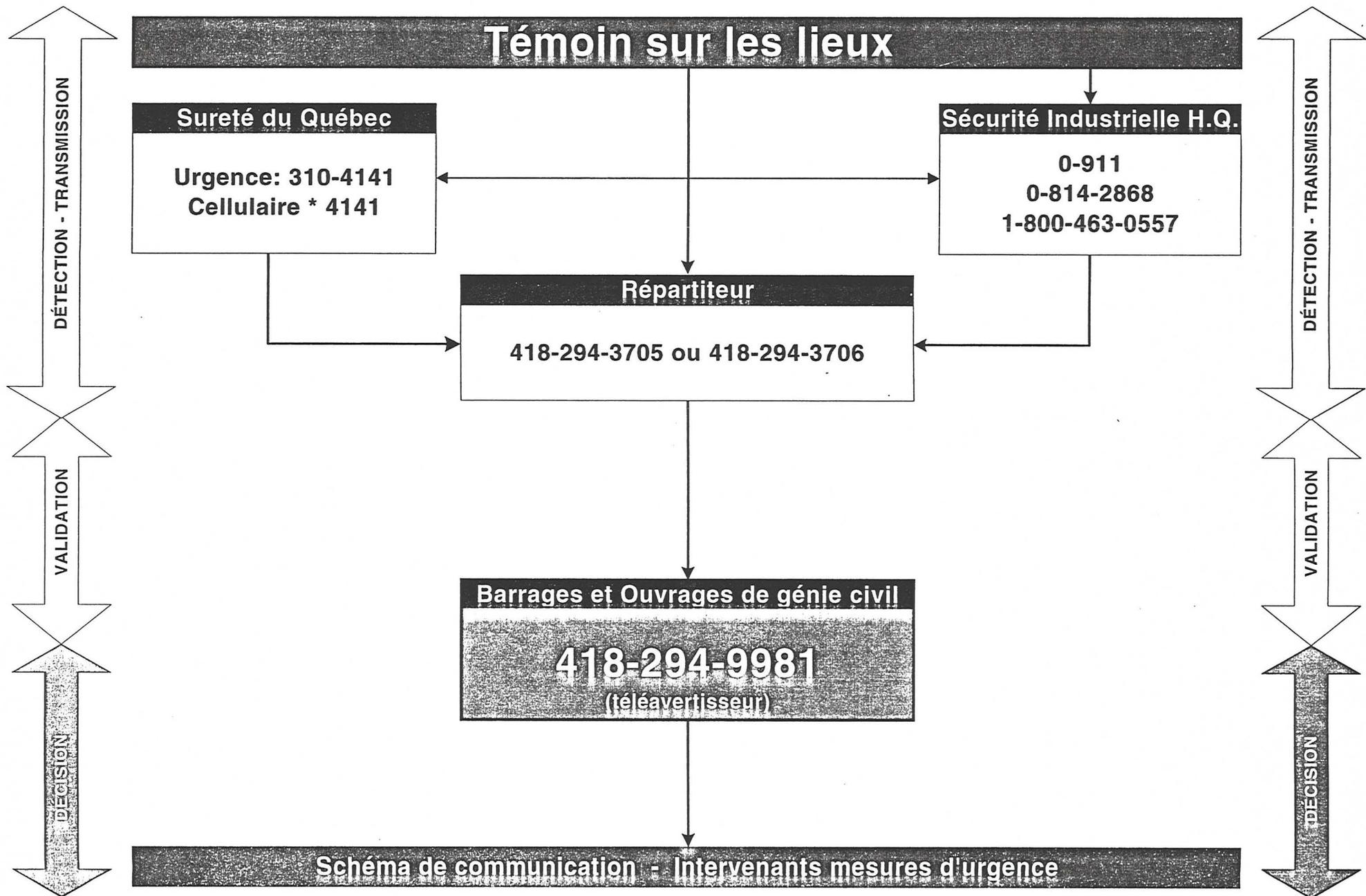
Veillez trouver ci-joints trois documents relatifs à la gestion des barrages.

Actuellement c'est la région Manicouagan qui a ces responsabilités de surveillance et d'organisation des mesures d'urgence. Cependant, dans le cas des ouvrages de Manouane, ces deux processus se feront en collaboration avec la région Saguenay puisque le projet de barrage se trouve dans cette région.

Dans l'organisation des mesures d'urgence, il est important de noter la graduation des cotes d'alerte A ou B et B1, B2, B3. En effet, dans le cas d'une rupture de barrage à Manouane, compte tenu de l'atténuation rapide du front d'onde (plus d'effet au niveau du lac Duhamel), il n'incomberait pas à Hydro-Québec de prévoir du plan d'évacuation quelconque de population.

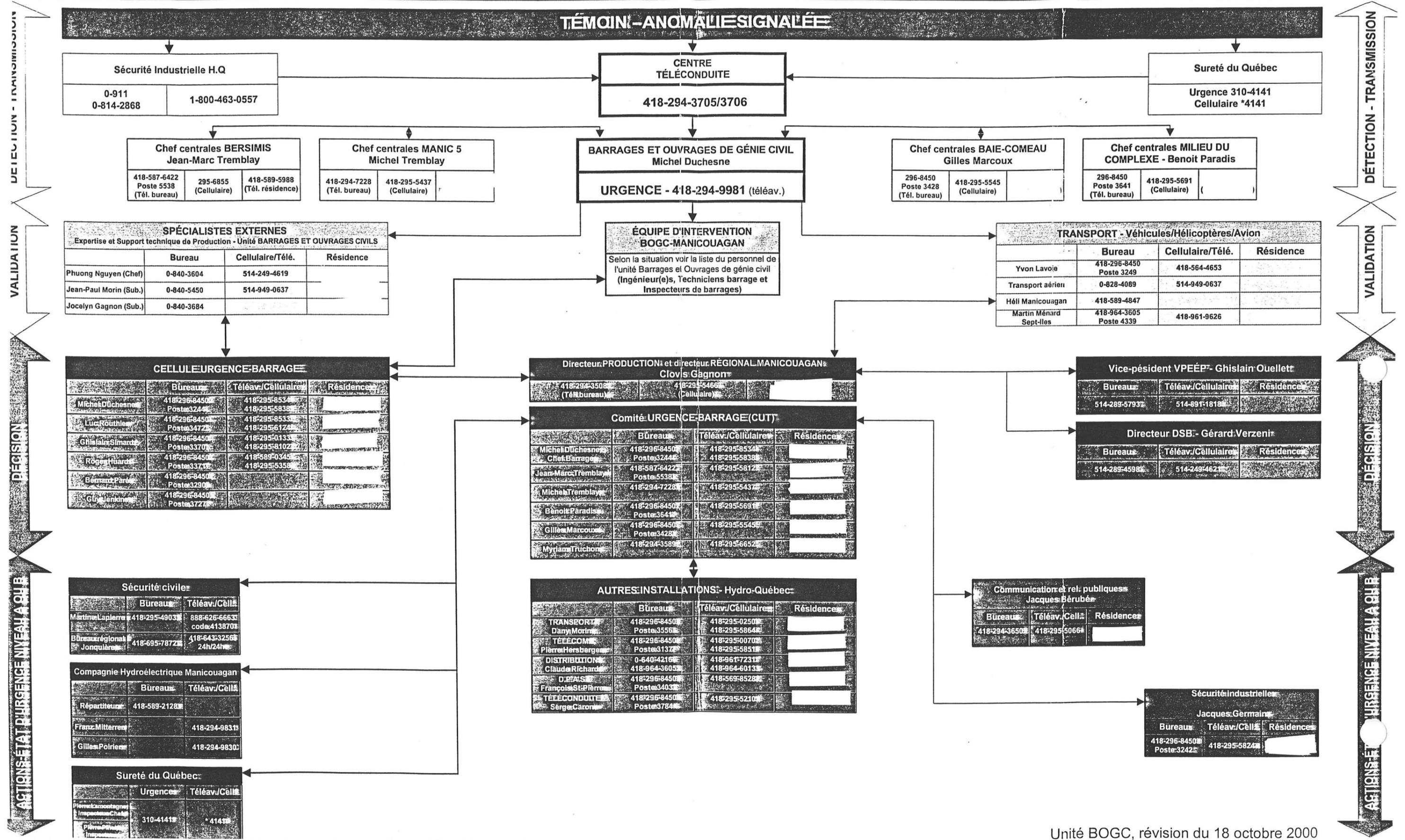
En effet, une rupture instantanée du barrage avec une brèche rectangulaire de 20 m à la base correspondrait à un débit de 570 m³/s. Ce débit bien inférieur à la crue maximale probable de 2 410 m³/s est de l'ordre de celui d'une crue printanière moyenne de 552 m³/s que l'on retrouverait au lac Duhamel et qui s'atténuerait en 48 heures. (Voir rapport d'avant-projet complément novembre 2000 Annexe A et rapport d'avant-projet p. 5-3 volume et tableau 5-1). Or entre le site du barrage au km 97 et le lac Duhamel, la population est à toute fin pratique inexistante.

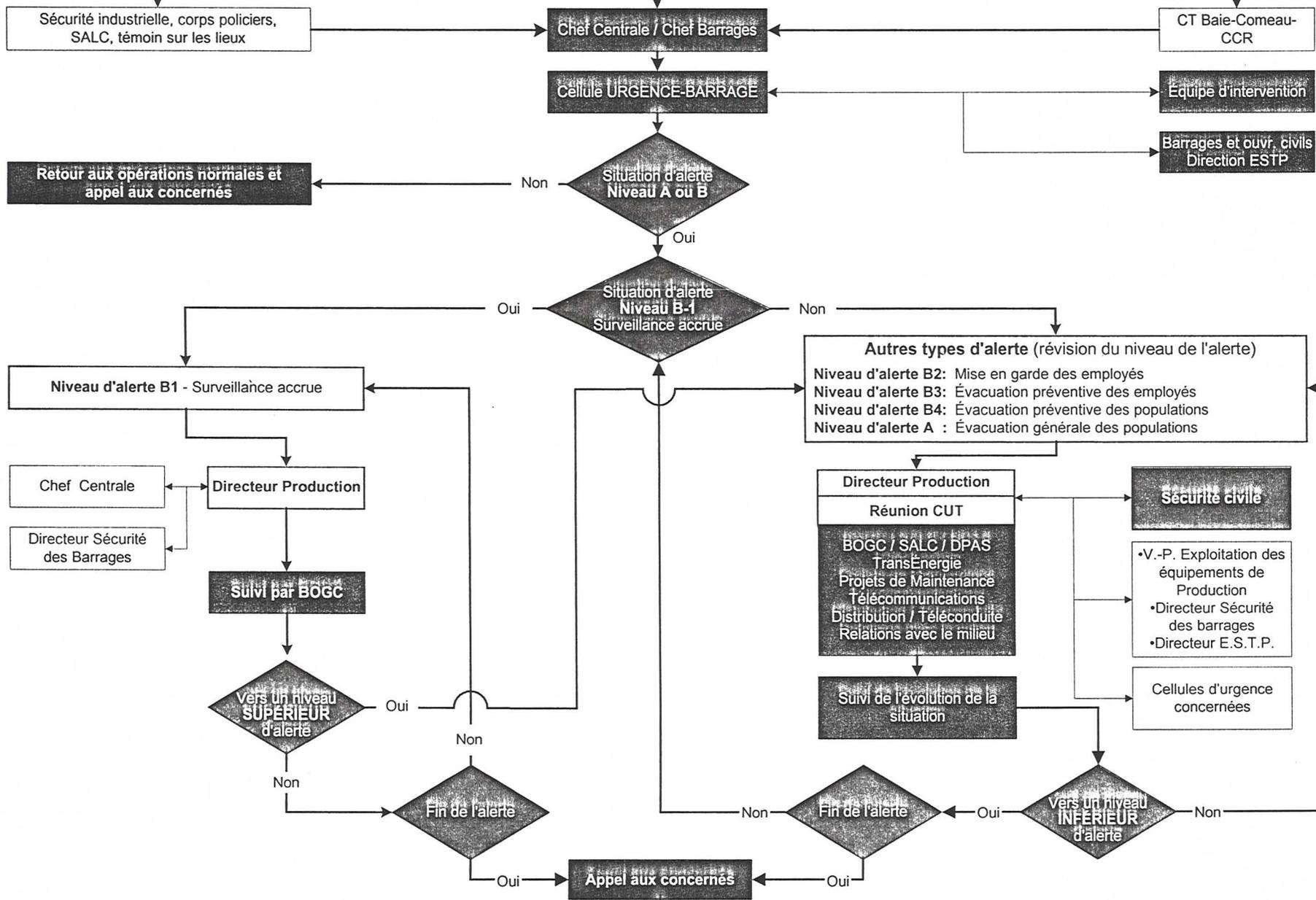
En conséquence, les processus de surveillance et de mise en œuvre du plan d'urgence de Manicouagan seront assurés en tout temps durant la période des travaux par un responsable de chantier d'Hydro-Québec et un plan d'urgence propre à chacun des ouvrages sera élaboré après l'obtention des autorisations selon un schéma semblable au plan de Manicouagan et permettant d'assurer la sécurité publique en tout temps.



Urgence Barrage - Territoire MANICOUAGAN

Schéma de communication - Intervenants mesures d'urgence



Évènement URGENCE-BARRAGE ou anomalie signalée sur un barrageD
é
t
e
c
t
i
o
nV
a
l
i
d
a
t
i
o
nA
c
t
i
o
nD
é
c
i
s
i
o
n**Fin des comités d'urgence et début des actions de rétablissement**